

N° 5272⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à l'harmonisation des dispositions concernant
la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.2.2004)

Par sa lettre référencée FB/GT/pk et non datée, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique tout en insistant sur le caractère urgent de sa mise en application, vu que le Luxembourg a été condamné par la Cour de justice européenne en date du 2 octobre 2003 pour non-transposition de la directive 93/15/CE et que le Luxembourg risque de se voir appliquer des sanctions financières.

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 93/15/CE concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

L'objectif de cette directive consiste à harmoniser les conditions de mise sur le marché des explosifs. Cette harmonisation des dispositions nationales divergentes constitue la base même pour garantir la libre circulation de ces produits, sans que les niveaux de sécurité et de sûreté optimaux ne soient abaissés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les essais de conformité des explosifs. Ces exigences stipulent de façon générale que le risque dérivant des explosifs doit être le plus minime possible pour la vie et la santé des personnes, l'intégrité des biens et celle de l'environnement. De façon particulière, le règlement prévoit que les contrôles des explosifs doivent se faire dans des conditions réelles et portent notamment sur les propriétés caractéristiques, sur la stabilité physique et chimique de l'explosif, la sensibilité aux chocs ou sur la résistance aux basses et hautes températures.

Le champ d'application du projet de règlement grand-ducal ne vise pas les règles relatives au transport des explosifs, lesquelles font l'objet de conventions et d'accords internationaux.

Si la Chambre des Métiers peut comprendre l'urgence invoquée par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal pour accélérer le processus consultatif des organes intervenant dans la procédure réglementaire, elle se demande néanmoins pourquoi les responsables politiques et administratifs ont attendu une condamnation par la Cour de justice européenne pour s'activer, alors que les mêmes responsables contrôlent d'une façon tatillonne l'application immédiate de la part des entreprises et notamment des PME de toute nouvelle réglementation en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

La Chambre des Métiers constate que la transposition de la directive en droit national se fait presque à la lettre. Les seules spécificités nationales se limitent à désigner les autorités compétentes.

Considérant que le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la ligne de la suppression des entraves réciproques entre États membres en relation avec la libre circulation des explosifs, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques spécifiques à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 26 février 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER